

**Service PVE - Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement**

Affaire suivie par : VRIZ Camille
Courriel : camille.vriz@haute-corse.gouv.fr /
ddetspp-direction@corse-du-sud.gouv.fr

AJACCIO, le 12 septembre 2025

Code AIOT : 0052010013

La directrice départementale

à l'attention de M. CESARI Julien
SOCIÉTÉ d'ABATTAGE de CUZZA
STRITELLA
20148 COZZANO

Code AIOT : 0052010013

Objet : Mise en demeure – courrier RAR

Pièce jointe : Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2A-2025-09-12-00001 du 12/09/2025

Copie : Syndicat Mixte de l'Abattage en Corse (SMAC)

Références : Contrôle documentaire (CoDoc) du 22 avril 2025 - Code AIOT : 0052010013
Arrêté préfectoral complémentaire n° 2A-2023-02-09-00003 du 9/02/2023

Veuillez trouver ci-joint l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 03 septembre 2025, pris à l'encontre de la société « Société d'Abattage de Cuzza », exploitant l'abattoir de Cozzano.

Cet arrêté fait suite aux constats de non-respect de vos obligations réglementaires en matière de suivi et de transmission des résultats d'analyses des rejets aqueux, ainsi qu'à l'absence de communication sur les incidents de fonctionnement de la station de prétraitement, tels que prévus par l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 février 2023.

Nous vous rappelons que les délais fixés par cet arrêté courent à compter de sa notification et que, à défaut de mise en conformité, les mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement pourront être mises en œuvre.

Nous vous invitons à prendre sans délai toutes dispositions nécessaires afin de répondre aux prescriptions qui vous sont imposées, et en tout état de cause avant le 15 octobre 2025.

Émargement de la personne
ayant réceptionné la décision

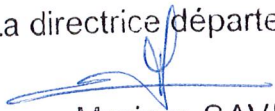
Nom :

Prénom :

Le :

Signature / cachet

La directrice départementale


Myriam SAVIO



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté préfectoral de mise en demeure N° 2A-2025-09-12-00001 du 12/09/2025
pour non -respect de l'article R.171-8 du Code de l'Environnement au titre des
installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

en matière de contrôle et respect des niveaux de rejet des flux de pollution
reversés au réseau public par la « Société d'Abattage de Cuzza »
sur la commune de 20148 - Cozzano

Le Préfet de la Corse-du-Sud, Le Préfet de la Corse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 514-5, R.512-69 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les Tribunaux Administratifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2210 « abattage d'animaux » ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M Eric JALON en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret du 25 octobre 2023 nommant M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de Corse du sud ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 2025 nommant Madame Myriam Savio, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral 2A-2025-0-27-00002 du 27 août 2025 portant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation initial de la société « SOCIÉTÉ D'ABATTAGE DE CUZZA » n° 03-0687 du 23 avril 2003, modifié par l'arrêté complémentaire n° 2A-2023-02-09-00003 en date du 9 février 2023 ;

Considérant les manquements relevés au rapport de contrôle de l'inspection des ICPE du 22/04/2025, transmis à la société « SOCIÉTÉ D'ABATTAGE DE CUZZA » en date du 23 avril 2024 et notamment d'une part l'absence du contrôle mensuel des effluents et d'autre part, pour le seul contrôle dont l'inspection a pu prendre connaissance, un dépassement des valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté de prescriptions complémentaire du 9 février 2023, sans que cette que cette situation ait donné lieu à une inscription au registre interne de suivi des incidents de fonctionnement et à une information de l'inspection sur les causes et actions correctives mises / à mettre en œuvre par l'exploitant;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 5.4-Mesure des volumes rejetés, 5.5-Valeurs limites de rejet et 5.9-Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée de l'arrêté ministériel du 4 avril 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2210 « abattage d'animaux » susvisé,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société « SOCIÉTÉ D'ABATTAGE DE CUZZA » de respecter les prescriptions de nature à assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Corse-du-Sud,

ARRÊTE

Article 1

La société «SOCIÉTÉ D'ABATTAGE DE CUZZA», SIRET 854 061 967 00014, sise lieu dit Stritella, commune de COZZANO, est mise en demeure dans le délai de un mois, et en tout état de cause avant le 15 octobre 2025, de respecter l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des ICPE - AP n° 03-0687 du 23 avril 2003, et notamment ,

a) transmettre à l'inspection des ICPE au titre du bilan de la campagne d'abattage 2024/2025 **l'intégralité des analyses mensuelles des rejets aqueux réalisées**, les valeurs journalières de **tonnage abattu**, les **volumes d'eau consommés** ainsi que les **volumes d'effluents rejetés**, conformément à l'article 4.8 de l'AP n° 03-0687 du 23 avril 2003 sus-visé;

b) transmettre les conclusions sur les causes et les suites données au constat de dégradation qualitative des rejets en sortie d'abattoir ;

- c) transmettre le détail des actions correctives mises en œuvre de façon à garantir le respect des valeurs limites de rejet en sortie d'abattoir pour la prochaine campagne ;
- d) de mettre en œuvre les outils informatiques permettant de satisfaire aux obligations de transmissions mensuelles des données et résultats d'analyse via la plateforme GIDAF.

Article 2

À défaut pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées par le présent arrêté, dans le délai imparti, et indépendamment des sanctions pénales encourues, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bastia, dans les délais prévus à l'article R 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application " Télérecours citoyens " accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Article 4

Le Secrétaire Général de la préfecture de Corse-du-Sud, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Corse-du-Sud, et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud et notifié à la société « SOCIÉTÉ D'ABATTAGE DE CUZZA ».

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Xavier CZERWINSKI

